

LE PETIT LIVRE DE LA GESTION FINANCIÈRE · CHAPITRE 4.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

# Perte de capital et surendettement

**CO art. 725, 725a, 725b et 725c** Depuis 2023, le droit de la SA fixe trois seuils d'alarme : la solvabilité menacée, la perte de capital et le surendettement. À chacun correspond un devoir précis du conseil d'administration, et sa responsabilité s'il tarde.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Insolvabilité menacée** : le conseil d'administration surveille la solvabilité et agit avec célérité (art. 725).
- **Perte de capital** : les actifs, moins les dettes, ne couvrent plus la **moitié** du capital et des réserves légales non remboursables (art. 725a).
- **Surendettement** : les dettes ne sont plus couvertes par les actifs ; comptes intermédiaires, puis avis au **tribunal** (art. 725b).
- Pas d'avis si des créanciers **postposent** leurs créances, ou si l'assainissement est sérieusement possible dans les **90 jours**.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **1/2**<br>seuil de la perte de capital | **90 jours**<br>délai d'assainissement | **2**<br>comptes intermédiaires : exploitation, liquidation | **2023**<br>nouveau droit de la SA |

## 2 La base légale, article par article

- Le conseil d'administration surveille la solvabilité ; si la société risque de devenir insolvable, il prend des mesures, au besoin d'assainissement, et dépose le cas échéant une demande de sursis concordataire ; il agit avec célérité (art. 725).
- Lorsque les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice non remboursables, il prend des mesures ; sans organe de révision, les derniers comptes sont soumis au contrôle restreint d'un réviseur agréé avant leur approbation (art. 725a).
- S'il existe des raisons sérieuses d'admettre un surendettement, il établit des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et de liquidation, les fait vérifier et, si les deux montrent un surendettement, avise le tribunal ; exceptions : postposition de créances, ou assainissement possible au plus dans les 90 jours (art. 725b).
- En cas de perte de capital ou de surendettement, les immeubles et participations peuvent être réévalués jusqu'à leur valeur réelle, avec attestation de l'organe de révision (art. 725c).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Trésorerie insuffisante pour les salaires du mois prochain | Mesures immédiates du conseil | art. 725 |
| Actif net 50 000 ; capital et réserves légales 120 000 | Perte de capital (moins de 60 000) | art. 725a |
| SA sans organe de révision, perte de capital | Contrôle restreint des comptes par un réviseur agréé | art. 725a al. 2 |
| Dettes supérieures aux actifs | Comptes intermédiaires, puis avis au juge | art. 725b |
| Actionnaire qui postpose son prêt | Pas d'avis au juge, à hauteur de l'insuffisance | art. 725b al. 4 ch. 1 |
| Immeuble au bilan à 400 000, valeur réelle 900 000 | Réévaluation possible jusqu'à 900 000 | art. 725c |
| Conseil qui tarde | Responsabilité personnelle | art. 754 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Suivre la trésorerie chaque mois.
2. Comparer l'actif net à la moitié du capital et des réserves.
3. En cas de doute, comptes intermédiaires.
4. Chercher postposition ou assainissement.
5. Sinon, aviser le tribunal sans tarder.

> **« Moitié perdue : agir ; tout perdu : comptes intermédiaires, puis juge. »**

## 6 Les pièges

Les salaires et les cotisations AVS impayés sont parmi les premières dettes à surveiller : la caisse de compensation peut rechercher personnellement les administrateurs pour les cotisations non versées (art. 52 LAVS), même après la faillite.

**Côté RH et paie : Quand l'employeur est en difficulté**

- Les salariés gardent leur droit au salaire ; en cas de faillite, l'indemnité en cas d'insolvabilité couvre jusqu'à quatre mois de salaire (voir la faillite de l'employeur).
- Les cotisations sociales retenues sur les salaires doivent être versées en priorité : leur non-versement engage personnellement les administrateurs (art. 52 LAVS).

## 7 Le cas type du chapitre

**Les comptes d'Atelier Rossier SA.** Capital-actions 100 000 ; réserve légale issue du bénéfice 20 000 ; aucune autre réserve légale. Au 31 décembre : actifs 500 000, dettes 450 000. Un an plus tard : actifs 420 000, dettes 445 000 ; l'actionnaire a prêté 80 000 à la société.

a. Y a-t-il perte de capital la première année ?

b. Y a-t-il surendettement la seconde ?

c. Comment éviter l'avis au juge ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

**1.** Vrai ou faux ? La perte de capital se mesure par rapport à la moitié du capital et des réserves légales non remboursables.

**2.** Vrai ou faux ? En cas de surendettement, l'avis au juge est toujours immédiat.

**3.** Vrai ou faux ? Une SA sans organe de révision peut ignorer la perte de capital.

**4.** Vrai ou faux ? Les administrateurs peuvent répondre personnellement du dommage.

**5.** Cas express : Capital 100 000, aucune réserve légale, actif net 45 000. Perte de capital ?

**6.** Cas d'examen, « La postposition de créance, pas à pas » : Comptes intermédiaires : actifs 300 000, dettes 340 000, dont un prêt de l'actionnaire de 60 000. Quelle postposition faut-il au minimum ?

**7.** Résolvez le cas type de la section 7, « Les comptes d'Atelier Rossier SA », questions a à c.

**8.** Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Art. 725a.

**2.** Faux : Postposition ou assainissement dans les 90 jours (art. 725b al. 4).

**3.** Faux : Contrôle restreint par un réviseur agréé (art. 725a al. 2).

**4.** Vrai : Art. 754.

**5.** Oui. 45 000 < 50 000 (art. 725a).

**6.**

Insuffisance : 340 000 − 300 000 = **40 000**. Une postposition de 40 000 au moins, avec ses intérêts, évite l'avis au juge ; postposer tout le prêt de 60 000 donne une marge si la situation se dégrade.

**7.**

| Étape | Calcul | Résultat |
|---|---|---|
| Seuil de la perte de capital | (100 000 + 20 000) ÷ 2 | 60 000 |
| Actif net, première année | 500 000 − 450 000 | 50 000 |
| Constat | 50 000 < 60 000 | perte de capital |
| Actif net, seconde année | 420 000 − 445 000 | −25 000 |
| Constat | dettes non couvertes | surendettement |

La première année, le conseil doit prendre des mesures (art. 725a). La seconde, il établit des comptes intermédiaires (art. 725b). Si l'actionnaire postpose son prêt de 80 000, intérêts compris, l'insuffisance de 25 000 est couverte : pas d'avis au juge, mais l'assainissement reste à faire.

**8.** 1) Suivre la trésorerie chaque mois. ; 2) Comparer l'actif net à la moitié du capital et des réserves. ; 3) En cas de doute, comptes intermédiaires. ; 4) Chercher postposition ou assainissement. ; 5) Sinon, aviser le tribunal sans tarder. Base : CO art. 725, 725a, 725b, 725c, 754 ; LAVS art. 52 ; LP art. 173a.